

---

# L'APPEL DE ROME

---

## PRÉAMBULE

---

---

Tous les participants à la conférence reconnaissent que la documentation joue un rôle fondamental dans la gestion, la préservation et le maintien du respect en matière de patrimoine culturel. Elle est essentielle dès lors qu'il s'agit d'identifier, de protéger, d'interpréter et de préserver physiquement les objets mobiles, les bâtiments historiques, les sites archéologiques, les paysages culturels ou le patrimoine intangible.

Il n'a jamais été aussi urgent et impératif de trouver les moyens de garantir la préservation et la pérennité du patrimoine culturel mondial pour les générations actuelles et futures. La documentation aujourd'hui disponible peut jouer un rôle clé dans cette voie, et les mesures se rapportant à la documentation sont d'ores et déjà en œuvre à travers toutes les principales conventions internationales dédiées à la protection du patrimoine culturel, démontrant ainsi l'importance de ces activités.

Les participants reconnaissent en même temps que, bien qu'un cadre institutionnel pour la documentation du patrimoine culturel en péril soit précisément défini, à la fois politiquement (grâce, par exemple, au mandat octroyé par toutes les conventions internationales et les instruments normatifs) et en termes de programmes (par le biais des actions de différentes organisations internationales telles que l'UNESCO et l'ICCROM, et d'organisations non-gouvernementales telles que l'ICOMOS et l'ICOM), les ressources financières et techniques manquent trop souvent pour donner la possibilité aux États membres de documenter avec efficacité leur propre patrimoine culturel.

## CONSIDÉRANT

---

---

- L'Article 5 de la Convention de 1970 portant sur les mesures à prendre afin d'interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de l'UNESCO, qui demande l'établissement et le suivi des inventaires des biens culturels nationaux ;
- L'Article 5.4 de la Convention de 1972, relatif à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO, qui appelle chacun des États membres de la Convention : « ... à prendre les mesures légales, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine », pour lequel l'identification en particulier, mais également toutes les autres étapes du processus de conservation, impliquent la documentation du patrimoine culturel et naturel ;
- L'Article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe (Grenade, 1985), qui déclare que :  
*« Pour identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés, chaque Partie s'engage à en poursuivre l'inventaire et, en cas de menaces pesant sur les biens concernés, à établir dans les meilleurs délais une documentation appropriée » ;*
- L'Article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la Protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992), qui requiert que chaque partie s'engage à « gérer un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement des monuments ou des zones protégés » ;
- La Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour des objets culturels volés ou illicitement exportés, à l'échelle internationale, qui souligne l'importance des inventaires dans son Article 4, déclarant que le possesseur d'un bien culturel volé, sommé de le restituer, ne pourra recevoir une indemnité équitable en retour que dans la mesure où il peut être prouvé qu'il :  
*« ...a agi avec la diligence requise, lors de l'acquisition, notamment [en matière de] qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir » ;*
- Les Principes de l'ICOMOS pour l'enregistrement documentaire des monuments, des ensembles architecturaux et des sites culturels (1996), qui indiquent les raisons et les responsabilités inhérentes à la documentation du patrimoine et identifient les principes de planification, de gestion, de divulgation et de partage de la documentation et des contenus ;
- L'Article 5 du deuxième protocole de 1999 de la Convention de La Haye de 1954 portant sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés, qui inclut, entre autres, des mesures préparatoires adoptées en temps de paix pour la protection du patrimoine culturel contre les effets des conflits armés, en accord avec l'Article 3 de la Convention, y compris en ce qui concerne l'établissement des inventaires ;
- La Conférence générale de l'UNESCO, dans sa résolution 38 C/48, qui a adopté en 2015 la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de la promotion du pluralisme culturel dans le contexte d'un conflit armé, suivie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre, qui inclut également les catastrophes naturelles ;

- La Résolution 2347 du Conseil de sécurité de l'ONU, datant du 24 mars 2017, première résolution entièrement dédiée à la protection du patrimoine culturel lors des conflits armés, qui souligne le lien existant dans de nombreux cas entre la destruction et le pillage du patrimoine culturel et les menaces contre la paix et la sécurité internationale ;
- La Déclaration finale du G7 de la Culture, qui s'est tenu à Florence à la fin du mois de mars 2017 ;
- L'adoption par le Conseil de l'Europe, le 3 mai 2017, d'une nouvelle convention dédiée aux crimes perpétrés contre les biens culturels, dans laquelle les Articles 22 et 23 soulignent l'importance de la documentation en tant que moyen pour éviter et combattre la destruction, les dommages et le trafic illicite des biens culturels ;
- La déclaration du Parlement européen et du Conseil de l'Europe selon laquelle 2018 sera l'Année européenne du patrimoine culturel.

## OBJECTIFS

Nous, participants à la Conférence internationale sur la documentation du patrimoine en péril, qui s'est déroulée à Rome les 19 et 20 mars 2017 au palais Poli, où se situent la fontaine de Trevi et l'ancien planétarium du Musée national de Rome, dans les Thermes de Dioclétien, lançons l'appel suivant :

- a. Les États membres de l'UNESCO et de l'ICCROM doivent :
  - prendre les mesures nécessaires pour documenter leur patrimoine culturel, suivant les recommandations des instruments mentionnés ci-dessus ;
  - partager leurs banques de données relatives au patrimoine culturel, dans le but de créer une plateforme commune de connaissances en matière de patrimoine culturel ;
- b. Les États membres de l'UNESCO doivent :
  - engager, par les moyens et dans les délais appropriés, les activités spécifiques décrites dans le Plan d'action relatif à la mise en œuvre des stratégies pour renforcer l'Action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, tout particulièrement en ce qui concerne l'inventaire et la documentation du patrimoine culturel ;
  - considérer que les résolutions de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO devront comporter un appel spécifique lancé à tous les États membres afin qu'ils renforcent leurs dispositifs techniques et financiers d'inventaire et de documentation du patrimoine culturel en péril, avec une priorité pour le patrimoine :
    - concerné et menacé par les conflits et les catastrophes d'origine humaine ;
    - concerné et menacé par les catastrophes naturelles ;
    - identifié comme particulièrement vulnérable aux conséquences du réchauffement climatique, plus particulièrement dans les zones côtières et insulaires en raison de l'élévation du niveau de la mer, et aux conséquences de la négligence et de l'avancée des eaux ;
- c. Lors de la prochaine Assemblée générale, les États membres de l'ICCROM doivent considérer l'adoption d'une proposition qui :
  - confiera au Secrétariat le mandat ainsi que les ressources nécessaires pour définir ensemble les méthodologies scientifiques adaptées pour identifier et cataloguer le patrimoine culturel dans les zones à risque ;
  - étudiera et diffusera les meilleures technologies de documentation disponibles, eu égard aux expériences les plus récentes ;
  - contribuera à une comparaison technique/scientifique des principes, critères et modalités pour des restauration, réhabilitation et reconstruction futures ;
- d. Le Parlement européen et le Conseil européen, lesquels ont ensemble proclamé l'année 2018 comme étant l'Année européenne du patrimoine culturel, doivent prendre les dispositions nécessaires et mobiliser les ressources humaines et financières adéquates pour conduire une initiative internationale en matière de documentation du patrimoine culturel en péril à travers le monde.

Le présent « Appel de Rome » est remis au Premier ministre italien, en lui demandant son soutien pour la mise en œuvre de son contenu et l'atteinte de ses objectifs.

Nous ferons en sorte que l'« Appel de Rome » soit accepté par la communauté scientifique, les institutions et l'opinion publique.

Les soussignés